



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 36974

Texte de la question

M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités d'application de la loi portant réforme des retraites et en particulier sur les nouvelles dispositions relatives à la retraite des professeurs des universités. Dans la réglementation en vigueur, la carrière d'un professeur des universités s'achève à l'âge de soixante-cinq ans. Or, le recrutement des jeunes enseignants-chercheurs dans les universités s'effectue en moyenne à l'âge de trente-deux ans, ce qui les amènera à acquérir au maximum trente-trois annuités à l'âge limite de soixante-cinq ans. Jusqu'à présent, ils avaient la possibilité de prolonger leur activité au-delà de cette période, pouvant travailler jusqu'à l'âge de soixante-huit ans et plus, selon leur situation familiale, dans une position dite de « surnombre ». Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites, les annuités acquises après l'âge limite de soixante-cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la pension de retraite. Cette mesure risque de décourager nombre de jeunes professeurs à s'orienter vers cette carrière dont on connaît l'importance pour maintenir le développement de notre nation. Il est généralement admis que les universités françaises vont devoir inéluctablement faire face, dans les années à venir, à un massif départ à la retraite du corps enseignant. En effet, on estime qu'en 2008, 17 000 professeurs des universités auront cessé d'exercer. Le Gouvernement a souhaité faire la démonstration que pour meilleure retraite il suffisait de travailler plus longtemps. Cette mesure va à l'encontre des déclarations du Gouvernement. Afin de répondre à l'inquiétude légitime des enseignants-chercheurs, il lui demande dans quelle mesure les trimestres supplémentaires effectués par les professeurs des universités en position de surnombre, après soixante-cinq ans, pourront être validés au même titre que les trimestres effectués avant soixante-cinq ans pour le calcul de la retraite de ces fonctionnaires.

Texte de la réponse

La loi de réforme des retraites a décidé un allongement progressif de la durée de cotisation nécessaire pour que les fonctionnaires obtiennent une pension complète. Ce choix était indispensable à la pérennité de notre système de retraite, menacée par les évolutions démographiques de notre pays. S'agissant des professeurs d'université, ils continuent de pouvoir bénéficier d'un maintien en activité en surnombre. Avant la loi de réforme des retraites de 2003, cette période d'activité au-delà de la limite d'âge donnait lieu à retenue pour pension et n'était pas prise en compte pour la retraite. La réforme des retraites permet désormais de prendre en compte, dans la pension, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge. Par conséquent, les trimestres supplémentaires effectués par les professeurs des universités en position de surnombre seront pris en compte au même titre que les trimestres effectués avant soixante-cinq ans pour le calcul de leur retraite.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Cathala](#)

Circonscription : Val-de-Marne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36974

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2802

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1370